

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.959 du 20 mars 2002

A.84.302/VI-15.076
A.84.304/VI-15.077
A.84.307/VI-15.078
A.84.308/VI-15.079

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
MALOU VANDENBERGH & PARTNERS-
REAL ESTATE CONSULTANTS,**
2. **VANDENBERGH** Marie-Louise,
3. **TAFT** Lillemor,
4. **la Société privée à responsabilité limitée
OTTIMA INVEST,**
5. **VIGNERON** Olivier,
6. **VAN LAETHEM** Geneviève,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Institut professionnel des agents immobiliers,

ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
Rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 1999 par la Société privée à responsabilité limitée MALOU VANDENBERGH & PARTNERS-REAL ESTATE CONSULTANTS, VANDENBERGH Marie-Louise, la Société privée à responsabilité limitée OTTIMA INVEST, TAFT Lillemor, VIGNERON Olivier et VAN LAETHEM Geneviève qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 3 février 1999 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers";

Vu l'arrêt n° 82.408 du 24 septembre 1999 dans l'affaire 84.304/VI-15.077 suspendant l'exécution de l'arrêté royal attaqué;

Vu l'arrêt n° 82.409 du 24 septembre 1999 dans l'affaire 84.308/VI-15.079 décidant le non lieu à statuer;

Vu l'arrêt n° 82.410 du 24 septembre 1999 dans l'affaire 84.307/VI-15.078 décidant le non lieu à statuer;

Vu l'arrêt n° 82.411 du 24 septembre 1999 dans l'affaire 84.302/VI-15.076 décidant le non lieu à statuer;

Vu l'arrêt n° 90.751 du 4 novembre 2000;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1999 joignant les causes;

Vu la requête introduite le 23 mars 2000, par laquelle l'Institut professionnel des agents immobiliers demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002, notifiée aux parties requérantes et adverse, fixant les affaires à l'audience du 20 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne FEYT, loco Mes UYTTENDAELE et VAN LAER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance de fixation des affaires à l'audience du 20 mars 2002 n'a pas été notifiée à la partie intervenante; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer la cause à l'audience du 17 avril 2002 pour lui permettre de comparaître et de faire valoir ses observations,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les affaires sont fixées à l'audience du 17 avril 2002, à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt mars deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.